

ACCORD DU 17 JUIN 2019

RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE), AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES ET A LA PRIME DE VACANCES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées à compter de l'année 2019. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2019 :

Niveau	Echelon	Coefficient	Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
			GRE annuelles (euros)
I	1	140	18 255
	2	145	18 462
	3	155	18 475
II	1	170	18 531
	2	180	18 687
	3	190	18 918
III	1	215	19 484
	2	225	20 037
	3	240	21 059
IV	1	255	21 757
	2	270	22 722
	3	285	23 858
V	1	305	24 798
	2	335	27 454
	3	365	29 238
	3	395	31 696

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 2

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies par les articles 12 et 12-1 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective du 29 avril 2008, s'appliquent aux salariés ouvriers, administratifs-techniciens et agents de maîtrise tels que désignés à l'article 1 de l'avenant « Mensuels » précité, occupant les fonctions définies par l'accord national des classifications du 21 juillet 1975.

La valeur du point de référence qui permet de déterminer les RMH est fixée à 5,45 € pour une entreprise soumise à la durée légale de travail de 151,67 heures mensuelles.

Les montants des RMH sont adaptés proportionnellement à l'horaire de travail réellement effectué dans les entreprises.

Pour vérifier que le salarié ait bien bénéficié de la présente valeur du point, il sera notamment tenu compte des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté, accordées dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques Mensuelles tiendront compte des majorations de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier et de 5 % pour les ouvriers, en application de l'accord du 24 avril 1980, complétant la Convention Collective.

Cette valeur du point est applicable à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 3

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions définies par le code du travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de l'Aisne et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin, conformément à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Quentin, le 17 juin 2019

**Pour l'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Picardie**

Pour la CFDT

Pour FO

Pour la CGT

Pour la CFE CGC